

CCN HABILLEMENT

PORTABILITÉ GUIDE

Ce que vous devez savoir sur le maintien des garanties

? définition

L'employeur doit maintenir pendant une durée déterminée les couvertures de prévoyance et de frais de santé en vigueur dans l'entreprise aux anciens salariés dont la cessation du contrat de travail ouvre droit à indemnisation par l'Assurance chômage.

En cas de liquidation judiciaire même si le contrat est rompu, les ex-salariés peuvent bénéficier du maintien des garanties dans les dispositions décrites dans ce guide.

Dispositif jusqu'au 31/12/2026

i à savoir

L'employeur peut retrouver sur son Espace digital prévoyance son Kit d'accompagnement. Il pourra remettre à son salarié le document « Portabilité de mes droits » et lui transmettre les documents « Demandes de prestations ».

QUI EST CONCERNÉ ?

L'employeur

À quel type d'entreprise s'applique la portabilité ?

À tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, au bénéfice de leurs salariés.

→ Quelles sont ses obligations ?

- Remettre à chacun de ces salariés la Notice d'information établie par Mutex
- Mentionner le droit à portabilité dans le certificat de travail
- Remettre à son salarié l'attestation pour l'Assurance chômage

L'ancien salarié de l'employeur

Comment bénéficier du maintien des garanties ?

L'ancien salarié peut bénéficier de la portabilité de ses garanties prévoyance sous ces 3 conditions cumulatives :

1. Son contrat de travail doit être rompu à la suite, soit :
 - d'un licenciement (sauf faute lourde) à titre individuel ou pour motif économique
 - d'une rupture conventionnelle
 - au terme d'un contrat à durée déterminée, d'apprentissage ou de professionnalisation
 - d'une démission reconnue comme légitime par l'assurance chômage et ouvrant droit aux allocations chômage.
2. Il doit aussi être indemnisé par France Travail et le justifier auprès de Mutex
3. Il doit avoir bénéficié du contrat d'assurance de son entreprise à la date de son départ. La couverture prévoyance est maintenue à condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez l'ancien employeur (si le régime de prévoyance complémentaire prévoyait une condition d'ancienneté de 12 mois, un salarié dont le dernier contrat aura duré moins de 12 mois ne pourrait pas bénéficier de la portabilité).

→ Quelles sont ses obligations du salarié ?

- Justifier auprès de Mutex, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions énoncées ci-dessus
- S'engager à informer Mutex par courrier de toute modification de situation (notamment de la reprise d'une activité professionnelle et/ou cessation d'indemnisation chômage).

COMMENT LA PORTABILITÉ EST-ELLE FINANCÉE ?

Seule la mutualisation est utilisée comme système de financement du droit à la portabilité, ce qui veut dire que l'ensemble des salariés « actifs » de la branche professionnelle, de l'entreprise ou de l'établissement financent ce dispositif. En contrepartie, la portabilité ne donne pas lieu à cotisation à charge des anciens salariés qui en bénéficient. Ainsi, aucune cotisation ne sera demandée à l'ancien salarié pendant sa période de maintien de garanties.

QUAND DÉBUTE LE MAINTIEN DE GARANTIES ?

Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la cessation du contrat de travail de l'ancien salarié. (Terme de préavis effectué ou non).

QUELLE EST LA DURÉE DU MAINTIEN DE GARANTIES ?

- L'ancien salarié bénéficie de ce maintien pendant une durée égale à celle de son dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail, consécutifs chez le même employeur.
- La durée de la portabilité est appréciée en mois, arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois à compter de la date de cessation du contrat de travail.
- La portabilité s'applique de date à date

à savoir

La suspension du versement des allocations chômage en cours de portabilité, en raison notamment de la survenance d'un arrêt de travail, n'a ainsi pas pour conséquence de prolonger d'autant la période de maintien de droits

DURÉE DU DERNIER CONTRAT DE TRAVAIL	DURÉE MAXIMALE DE LA PRÉVOYANCE
Inférieur à 1 mois	1 mois
De 1 mois à moins de 2 mois	2 mois
De 2 mois à moins de 3 mois	3 mois
De 3 mois à moins de 4 mois	4 mois
De 4 mois à moins de 5 mois	5 mois
De 5 mois à moins de 6 mois	6 mois
De 6 mois à moins de 7 mois	7 mois
De 7 mois à moins de 8 mois	8 mois
De 8 mois à moins de 9 mois	9 mois
De 9 mois à moins de 10 mois	10 mois
De 10 mois à moins de 11 mois	11 mois
De 11 mois à moins de 12 mois	12 mois
12 mois et plus	12 mois

Exemple :

un salarié quitte son entreprise le 15 du mois, ayant droit à 5 mois de portabilité, il bénéficiera jusqu'au 15 du 5^{ème} mois suivant

important

En cas de résiliation du contrat collectif, sont applicables, dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, l'ensemble des dispositions relatives :

- au maintien des garanties décès aux anciens salariés en arrêt de travail à la date de résiliation
- au maintien du versement, au niveau atteint à la date de résiliation, des prestations en cours
- à la proposition d'une couverture de prévoyance dans le cadre d'un contrat à adhésion individuelle.

QUAND LA PORTABILITÉ CESSE-T-ELLE ?

Elle cesse lorsque l'ancien salarié n'est plus indemnisé par France Travail, notamment pour cause de reprise d'activité professionnelle, liquidation de la pension de retraite de base, ou dès lors qu'il n'apporte plus la preuve de cette indemnisation.

En cas de **résiliation du contrat collectif**, à la date d'effet de la résiliation, sous réserve des dispositions évoquées dans l'encadré « important » ci-contre

À l'issue de la période de maintien à laquelle l'ancien salarié peut prétendre et au plus tard au terme d'un délai de 12 mois suivant la date de cessation du contrat de travail

Au jour du décès de l'assuré.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE PENDANT LE MAINTIEN DES GARANTIES ?

Compléter, dater et signer la demande de prestations (document en annexe du guide) et l'adresser à Mutex, accompagnée des pièces justificatives énoncées dans chaque demande :

 Mutex - Direction Gestion
Département Contrats Entreprises
140 avenue de la République
92320 Châtillon

 01 46 00 34 34
Du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
 mutex.servicecontact@mutex.fr

→ Si l'employeur modifie les garanties ou change d'organisme assureur, les modifications s'appliquent aussi aux anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, sauf convention contraire.